



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion d'information
-
PAC 2023
CONDITIONNALITE

Service Économie Agricole

Webinaire du 12/05/2023

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SOMMAIRE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Rappels sur la conditionnalité des aides
- BCAE 2023
 - celles qui ne changent pas
 - les BCAE issues du paiement vert
 - les nouvelles BCAE
- Grille des anomalies 2023



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rappels sur la conditionnalité des aides

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

La conditionnalité

- Conditionne le paiement des aides au respect d'exigences en matière d'environnement, de sécurité et de qualité des aliments, de santé et de bien-être des animaux.
- Est un ensemble de règles à respecter pour tout bénéficiaire de paiements directs, et de toute aide prévoyant le respect de la conditionnalité (CAB, MAB, MAEC..., etc).

→ Pour la programmation 2023-2027, ce principe est renforcé en matière d'environnement, mais il est introduit depuis la réforme de la PAC de 2003 en place depuis 2005

Les types d'exigences contrôlées au titre de la conditionnalité sont relatives à 3 domaines historiques:

- climat et environnement
- santé publique et santé végétale
- bien-être animal

et un nouveau : la conditionnalité sociale

Elles sont déclinées en :

- exigences réglementaires en matière de gestion (ERGM)
- bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

L'exploitant doit respecter ces exigences sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.

Les organismes habilités (ASP, DDPP, DRAAF, DDT et DDETS) se partagent le contrôle du respect de la conditionnalité selon les domaines d'expertise.

La DDT assure la coordination de ces contrôles, ainsi que la réalisation de certains de ceux-ci.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La réorganisation des BCAE pour 2023-2027

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Évolutions entre 2015-2022 et 2023-2027

- les critères du paiement vert (Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE), maintien des prairies permanentes, diversité d'assolement) sont désormais intégrés aux BCAE.
- de nouvelles BCAE (protection des zones humides et conditionnalité sociale) sont également mises en œuvre (en 2024 pour zones humides).
- conditionnalité sociale

Les BCAE inchangées en 2023-2027

BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes (sauf dérogation individuelle pour raisons sanitaires)

BCAE 5 : gestion minimale des sols (interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente)

BCAE 6 : Couverture minimale des sols

Application du Programme d'Action National Nitrates (PAN) en Zone Vulnérable.

Directive Européenne adoptée en 1991 91/676/CEE

Réduction Pollution des eaux / Prévenir l'extension de ces pollutions

Déclinaison Française

PAN (plan d'action national)

PAR (plan d'action régional)

L'ensemble du département du Nord étant en zone vulnérable, il faudra respecter la déclinaison régionale du Plan d'Action National : le Plan d'Action Régional (PAR).

Pour 2023, c'est le PAR 6 qui reste en vigueur.

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-regional-nitrates-a-ete-adopte-le-30-aout-2018-a1750.html>

La concertation sur le PAR 7 se déroulera au cours de l'année 2023 en vue d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

BCAE 6 : couverture minimale des sols

Jachère classique: Présence au 31 mai et non valorisée. En place sur une période de 6 mois minimum comprenant le 31 août.

Jachère IAE : En place et non valorisée du 01 mars au 31 août + Non Traitée.

Jachère Mellifère : En place et non valorisée du 15 avril au 15 octobre + Non Traitée.

Interdiction de fauche et de broyage pendant 60 jours consécutifs du 4 mai au 4 juillet



Modifiée : BCAE 4 - bandes tampons « cours d'eau »

Reconduction des principes et exigences de l'ex BCAE 1

⇒ une bande enherbée pérenne d'une largeur de 5 mètres minimum doit être mise en place en bordure des cours d'eau. ***Ce couvert peut être valorisé par fauche, broyage et pâturage. Apport d'intrants et labour interdits. Travail superficiel du sol autorisé.***

Même cartographie que précédemment pour 2023 : disponible sur Géoportail et couche dédiée dans Télépac

NOUVEAU 2023 : prise en compte des canaux d'irrigation et fossés de drainage

Se traduit dans le Nord de la manière suivante :

en plus du non traitement le long des cours d'eau concernés par la réglementation ZNT, les fertilisants sont interdits. En revanche, pas d'obligation d'enherbement (sauf s'ils sont identifiés sur la carte BCAE)

Obligations applicables à proximité des cours d'eau sur le site Préfecture du Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Reglementations-EAU-produits-phytosanitaires-et-fertilisations>

Les BCAE issues du Paiement Vert

Le paiement vert n'existe plus.

Ses critères intègrent toutefois la conditionnalité sous forme de nouvelles BCAE.

Le non respect de ces BCAE impactera donc l'ensemble des aides PAC perçues, et non plus seulement le montant du paiement vert comme lors de la programmation précédente.

- **BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes**
- **BCAE 9 : non-labour des prairies sensibles (Natura 2000)**
- **BCAE 7 : rotation des cultures**
- **BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité**

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes :

- **Reconduction du principe de ratios régionaux mais modification de l'année de référence : 2018**
- **Renforcement du système d'autorisation préalable : mis en place si baisse du ratio de PP > à 2% (contre 2,5 % aujourd'hui) afin d'anticiper les tendances au retournement des PP**
[Hauts-de-France demeure en 2023 sur cette base en régime d'autorisation](#)
- **Le seuil d'interdiction de retournement des PP, avec ré-implantation obligatoire, reste fixe à une réduction du ratio des PP > 5%**
- **Indépendance des réglementations au titre de la PAC et du PAR (autorisation à obtenir auprès du Service Environnement de la DDTM, respect des critères liés au PAR)**

Exploitations en AB ne sont plus exemptées du respect de cette BCAE

BCAE 9 : Non-labour des prairies sensibles :

- **Reconduction du principe de non-retournement défini au titre du paiement vert Mais « PLUS D'EXEMPTION AB » + Actualisation au nouveau zonage Natura 2000 / surface augmentée dans le Nord.**

Cartographie et données disponibles sous Géoportail et couche dans Télépac



Maintien du niveau de sanction paiement vert en l'absence de réimplantation des surfaces converties en une prairie permanente désignée comme sensible.

Les surfaces compensées doivent être maintenues au moins cinq années consécutives à compter de la date de remise en herbe

BCAE 7 : rotation des cultures

Rotation évaluée selon deux critères cumulatifs :

- critère annuel, à l' échelle de l' exploitation **s'applique dès 2024**
- critère pluriannuel, à l' échelle de chacune des parcelles **à partir de 2025 depuis 2022 inclus**

EXEMPTIONS A LA BCAE 7:

Sont exemptées les exploitations remplissant 1 de ces 4 conditions :

- la totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique**
- la surface des terres arables de l' exploitation est inférieure ou égale à 10 ha**
- plus de 75 % de la surface en terres arables est en prairie temporaire et/ou légumineuse et/ou jachère**
- plus de 75 % la SAU est en prairie permanente et/ou temporaire et/ou culture sous eau**

Critère annuel

Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en culture (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), devra être respectée l'une ou l'autre de ces conditions :

- soit la culture principale devra être différente de l'année précédente pour au moins 35 % de la surface en cultures de plein champs. *(rappel : la culture principale est la culture présente au moins en partie du 1^{er} mars au 15 juillet)*
- soit une culture secondaire devra être implantée et présente du 15 novembre au 15 février si non-respect des 35 %.

Critère annuel

Ce critère bénéficie d' une dérogation en 2023, et ne s' appliquera qu' à partir de 2024.

Si vos prévisions d' assolement pour 2024 ne permettent pas d'atteindre les 35 % de rotation au niveau de la culture principale et que votre assolement ne peut pas être modifié, vous devrez prévoir d'implanter à l'automne 2024 une culture secondaire sur la surface manquante pour atteindre les 35 % requis.

➤ **ce qu'on entend par culture principale « différente »**

Seront considérées comme cultures différentes les cultures appartenant à des catégories différentes selon la liste en annexe de la fiche conditionnalité BCAE 7 disponible sur le [site du Ministère](#) et prochainement sur [Télépac \(onglet conditionnalité\)](#).

(Classement différent de l'écorégime.)

Cette liste différencie les cultures par espèces mais aussi par dates d'implantation : un blé d'hiver et un blé de printemps sont considérés comme étant des cultures différentes.

→ culture d'hiver = implantée AVANT le 31 décembre

→ culture de printemps = implantée APRÈS le 31 décembre

➤ **ce qu'on entend par culture secondaire :**

- présente du 15 nov au 15 février
- doit être implantée après ou sous couvert de la culture

principale

- couvert valorisable par fauche ou pâturage pendant la période de présence obligatoire à condition qu'il n'y ait pas destruction du couvert
- intrants autorisés au titre de la BCAE 7
- pas d'obligation de récolte
- les cannes de maïs, chaume, mulch et repousses du précédent cultural ne sont pas considérés comme culture secondaire

→ il ne s'agit PAS de la culture principale de l'année suivante !

Critère pluriannuel

- au niveau de **chacune des parcelles** il faudra :
 - soit au moins deux cultures principales différentes sur 4 ans glissants
 - soit une culture secondaire, tous les ans (du 15 nov au 15 février), toujours sur 4 ans glissants

Le critère pluriannuel sera vérifié à partir de 2025 sur 2024, 2023 et 2022. Pour 2022, le respect de l'implantation d'une culture secondaire ne sera pas exigé.

La vérification sur 3 ans au lieu de 4 est liée à l'absence de déclaration avant 2023 des cultures secondaires dans le dossier PAC.

A partir de 2026, il sera bien vérifié en l'absence de rotation sur la culture principale, qu'il y a bien eu implantation de cultures secondaires chaque automne/hiver sur 4 ans.

Les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025

→ la dérogation 2023 qui s'applique au critère annuel à l'échelle de l'exploitation ne s'applique pas au critère pluriannuel à l'échelle des parcelles

Rotation à la parcelle à partir de 2025 :

Attention besoin d'anticipation !

Cas	2022	2023	2024	2025	2026	Constat
1	Blé tendre hiver	Orge printemps	Betterave	Blé tendre hiver		2 cultures principales minimum OK
2	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs		2 cultures principales minimum OK
3	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs		1 culture principale et pas de couvert hivernal NON OK
4	Maïs Couvert hivernal	Maïs Couvert hivernal	Maïs Couvert hivernal	Maïs		Couvert hivernal présent chaque année OK
5	Blé Printemps Couvert hivernal	Blé Printemps	Blé Printemps Couvert hivernal	Blé		1 culture principale, mais pas de couvert hivernal chaque année NON OK
6	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Conditionnalité 2025 OK
						Conditionnalité 2026 NON OK

Transferts et échanges de parcelles, reprise d'exploitation :

→ n'interrompt pas l'obligation de rotation.

→ les critères de rotation au niveau de l'exploitation et au niveau de la parcelle devront être respectés par le repreneur.

Charge à ce dernier de se renseigner sur les précédents culturaux des surfaces reprises (sur les 3 ans précédant la cession).

ATTENTION PARCELLES EN JACHERE DEROGATION UKRAINE

**Pour la BCAE 7, les parcelles cultivées déclarées en « jachère dérogation Ukraine »
seront considérées comme en culture pour la vérification de la rotation suivant
l'intitulé : Blé, Orge, etc.**

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

- Respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur TA (détail page suivante)
- Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification soit **du 16 mars au 15 août** (*période étendue par rapport à 2022 : 1^{er} avril au 31 juillet*)
 - Maintien des éléments topographiques (disposition issue de l'ex BCAE 7) : haies < 10 m de large, et, sans condition de taille minimum, **tous les bosquets et mares de moins de 50 ares.**

L'interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification et le maintien des éléments topographiques concerne **TOUTES LES EXPLOITATIONS.**

Sont exemptées au respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur TA les exploitations respectant au moins 1 de ces 3 caractéristiques :

- la surface des terres arables de l'exploitation est inférieure ou égale à 10 ha
- plus de 75 % de la surface en terres arables est en prairie temporaire et/ou légumineuse et/ou jachère
- plus de 75 % de la SAU est en prairie permanente et/ou temporaire et/ou culture sous eau

Les exploitations BIO ne sont pas exemptées

Respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur TA :

Types d'éléments	Option 1	Option 2	
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables			
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte		
Parcelle - Plantes fixant l'azote			
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

→ le % se calcule sur la surface en **terre arable**

→ prend en compte les **IAE présents sur terre arable** (donc haie sur prairie = NON pris en compte)

→ coefficients de conversion des IAE identiques au verdissement 2022, à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 0,002 ha (20 m²), 1000 ml = 2ha

ATTENTION PARCELLES EN JACHERE DEROGATION UKRAINE

Pour la BCAE 8, les parcelles cultivées déclarées en « jachère dérogation Ukraine » seront considérées comme étant en jachère dans le calcul des % de la BCAE 8.

ATTENTION AUX PARCELLES ANCIENNEMENT DECLAREES EN J6P

Les parcelles précédemment déclarées en 2022 en J6P seront considérées comme de la PPH et ne seront pas prises en compte dans le % d' IAE pour la BCAE 8.

La BCAE 8 n'est PAS l' Ecorégime !

	BCAE8	Ecorégime « voie des IAE »
% à atteindre	4 % IAE OU 3 % IAE + Cultures dérobées et plantes fixatrices d' azote (sans produits phytosanitaires) pour atteindre 7 % en tout	7% d' IAE et de jachère uniquement, dont 4% présents sur terres arables (niveau de base) 10% d' IAE et de jachère uniquement, dont 4% présents sur terres arables (niveau supérieur)
se calcule sur...	terre arable	SAU
prend en compte les IAE	uniquement sur terre arable	sur toute la SAU
prise en compte des dérobées	OUI (si 3 % d' IAE)	NON
prise en compte des parcelles « dérogation Ukraine » 2023	OUI	NON

Dérogations UKRAINE : BCAE 7 et 8 - rappels

BCAE 7 : pas d'obligation de rotation des cultures sur 35 % des terres arables en 2023
(critère annuel à l'échelle de l'exploitation)

Attention ! Pas de dérogation sur le critère pluriannuel qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.

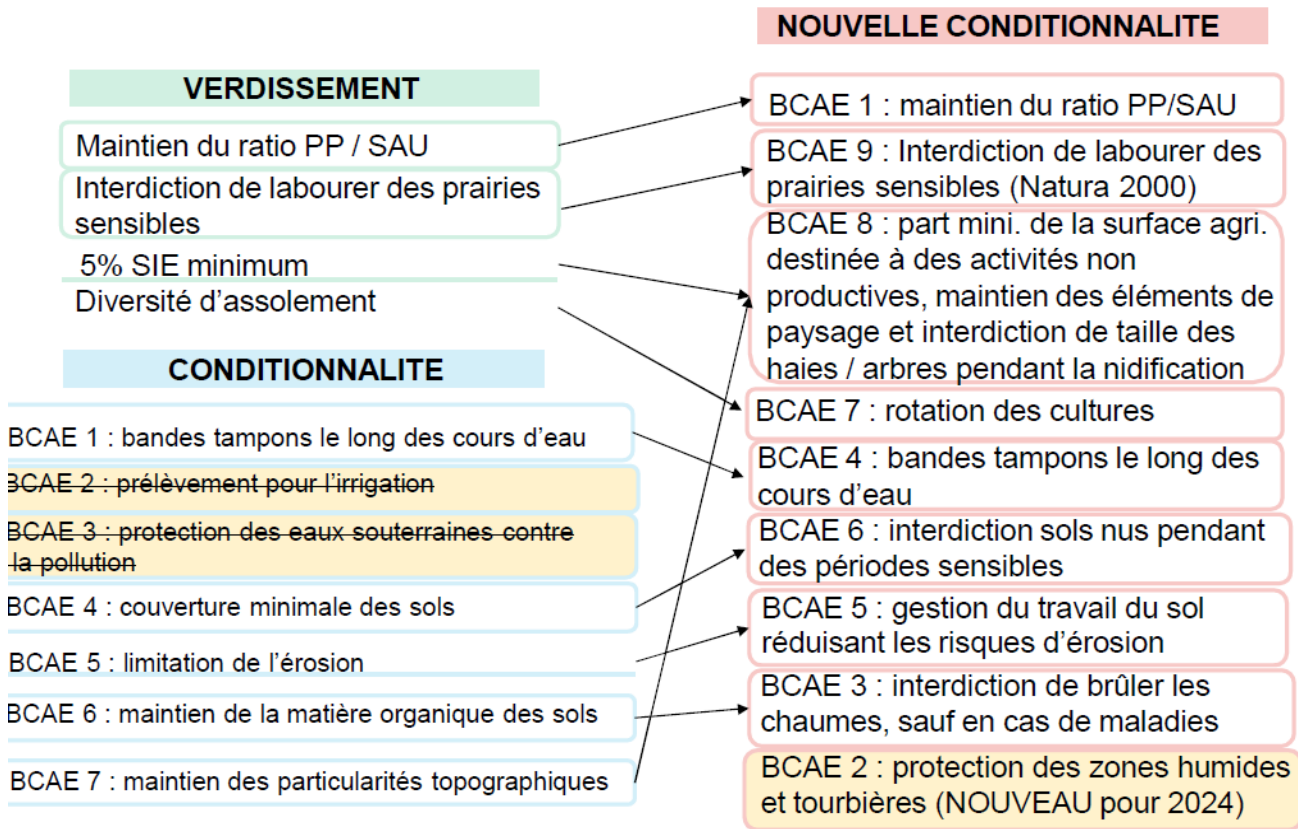
Prise en compte des parcelles en culture déclarées en jachères dérogation Ukraine :

- BCAE 7 : seront comptabilisées comme culture
- BCAE 8 : seront comptabilisées comme jachère
- Ecorégime : seront comptabilisées comme culture

BCAE 2 : une nouveauté

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières :
Mise en œuvre envisagée à compter de 2024

Des travaux sont actuellement menés pour élaborer un zonage qui devrait être porté à connaissance des représentants de la profession agricole au second semestre 2023.



Mise en œuvre de la conditionnalité sociale en 2023

- ***Mise en place de la conditionnalité sociale, basée sur le respect des règles minimales établies dans l'Union Européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail.***
- **Obligation d'établir un **DUER** document unique d'évaluation des risques pour la santé et sécurité des travailleurs de l'exploitation pour tout type de contrat de travail**
- ***Cette nouvelle conditionnalité sociale n'impose pas de nouvelles règles à respecter ni de nouveaux contrôles, mais repose sur le système de contrôle et de sanctions en matière de droit du travail et de protection des salariés et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.***

=> les sanctions administratives ou pénales vis à vis de manquement sur les paiements des cotisations salariales MSA ne seront donc pas prises en compte au titre de la conditionnalité sociale PAC.



Grille de sanctions en 2023

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité
et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023

NOR : AGRT2302814A

ANNEXES

ANNEXE I

GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉS EN MATIÈRE DE CONDITIONNALITÉ

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
BCAE 1 Maintien de prairies permanentes			
Conversion des prairies permanentes pour les régions en régime d'autorisation	Absence de maintien de la surface équivalente pendant une période de 5 ans	1%	3%
	Conversion d'une prairie permanente sans autorisation préalable ET/OU non-maintien d'une prairie de compensation ET/OU non remise en herbe d'une prairie de compensation :		
	- Somme des écarts inférieure ou égale à 3% ou inférieure ou égale à 2 ha de surface totale en prairie permanente ;	Alerte informative	/
	- Somme des écarts supérieure à 3% ou à 2 ha de surface en prairie permanente ET inférieure ou égale à 20% de la surface en prairie permanente ;	1%	3%
	- Somme des écarts supérieure à 20% ET inférieure ou égale à 50% de la surface en prairie permanente ;	3%	9%
- Somme des écarts supérieure à 50% de la surface en prairie permanente	5%	15%	



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Place aux questions

**Direction départementale
des territoires et de la mer**